

Gouvernement du Québec

Décret 122-2012, 22 février 2012

CONCERNANT la désignation de six présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 117 de ce code, le conseil de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président qui est d'au moins trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 117 de ce code, en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un conseil est également désignée comme président du conseil de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline, que le gouvernement fixe la durée de leur mandat qui est d'au moins trois ans et que les présidents de ces conseils font automatiquement partie de cette liste;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 118.2 de ce code, les membres du conseil de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Pierre Linteau, M^e Jean Pâquet et M^e François D. Samson ont été désignés membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 ils ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 723-2007 du 28 août 2007, M^e Diane Larose a été désignée membre et présidente du conseil de discipline de certains ordres professionnels, qu'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007 elle a été nommée pour faire partie de

la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M^e Delpha Bélanger, M^e Irving Gaul et M^e Serge Vermette ont été nommés pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les désigner membres et présidents du conseil de discipline de certains ordres professionnels;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient désignées de nouveau, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Pierre Linteau

- Administrateurs agréés;
- Comptables agréés;
- Comptables en management accrédités;
- Comptables généraux accrédités;
- Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés;

M^e Jean Pâquet

- Avocats;

M^e François D. Samson

- Médecins;
- Médecins vétérinaires;

QUE les personnes suivantes soient désignées, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012, en remplacement de M^e Diane Larose, membres et présidents des conseils de discipline des ordres professionnels mentionnés en regard de leur nom :

M^e Delpha Bélanger

- Infirmières et infirmiers;
- Infirmières et infirmiers auxiliaires;
- Inhalothérapeutes;
- Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie;
- Technologues médicaux;

M^e Irving Gaul

- Dentistes;
- Denturologistes;
- Hygiénistes dentaires;
- Techniciens et techniciennes dentaires;

M^e Serge Vermette

— Conseillers et conseillères d'orientation;
— Psychoéducateurs et psychoéducatrices;
— Psychologues;
— Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux;

QUE les présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels désignés en vertu du présent décret fassent partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57146

Gouvernement du Québec

Décret 123-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique souhaitent établir un cadre de coopération et d'échanges afin de développer conjointement des activités et des projets qui contribuent au renforcement de la recherche scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dans l'exercice de ses responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57147

Gouvernement du Québec

Décret 124-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région